

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-052266

SARL ROAD EXPRESS
À l'attention de M. X
24 rue de la plaine
60190 ARSY

Montrouge, le 21 août 2025

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection « bord de route » du 18 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-1118**

Références :

- [1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [2]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [3]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- [4]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [5]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [6]** Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2024-0060 du 22 mai 2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu **le 18 juillet 2025**, aux abords du cyclotron de CURIUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95). Cette opération de contrôle était conjointement réalisée avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 juillet 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des obligations réglementaires en tant que transporteur [6], par votre société ROAD EXPRESS.

Les éléments analysés étaient notamment les suivants :

- l'habilitation de vos chauffeurs pour le transport de matières dangereuses de classe 7,
- les règles de placardage du véhicule,
- l'intensité de rayonnement du véhicule,
- les règles d'arrimage des colis,
- la conformité des colis transportés,
- le port du dosimètre,
- la présence d'un lot de bord et d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule,
- ainsi que les consignes de transport.

Lors de cette opération, dite « bord de route », réalisée conjointement par l'ASNR et la DRIEAT, un véhicule de votre société, immatriculé FZ-022-SR, a été inspecté à proximité du cyclotron de la société CURIMUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95).

Les inspecteurs ont noté favorablement que le conducteur contrôlé portait son dosimètre à lecture différée, était à jour de sa formation portant sur les exigences spéciales des transports de marchandises dangereuses de classe 7 et de sa formation à la radioprotection des travailleurs. En outre, le contrôle du débit de dose a bien été réalisé au contact du colis et à deux mètres du véhicule afin de vérifier que les seuils réglementaires sont respectés lors du chargement.

Cependant, des écarts réglementaires ont été mis en évidence, dont notamment des difficultés à faire fonctionner la lampe de poche mise à disposition dans le lot de bord du véhicule.

L'ensemble des constats et observations relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR [4], "chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471) ;*
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
 - une paire de gants de protection ;*
 - et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".*

Les inspecteurs ont vérifié le contenu du lot de bord du véhicule et ont demandé au conducteur de faire fonctionner la lampe de poche mise à disposition. Le conducteur n'a pas été en mesure d'allumer la lampe de poche. En conséquence, les inspecteurs s'interrogent sur la disponibilité opérationnelle et fonctionnelle de ce matériel en situation d'urgence.

Demande II.1 : Vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, en bon état de fonctionnement et disponible immédiatement en cas de situation d'urgence.

Transmettre les dispositions prises pour remplacer le matériel défectueux ou indisponible immédiatement en cas d'urgence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

• Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR) : contenu du document

Constat d'écart III.1 : L'inspecteur a consulté la DEMR remise par l'expéditeur au conducteur au moment du chargement du colis contenant des substances radioactives. Bien que celle-ci précise les consignes à appliquer en cas d'urgence par le conducteur, elle ne précise pas si des prescriptions supplémentaires sont prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis conformément au point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR [4].

Je vous invite à veiller à ce que la documentation de transport rédigée par l'expéditeur comporte l'ensemble des items demandés par la réglementation ADR [4], en particulier en ce qui concerne les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 détaillées dans le chapitre 5.4.1.2.5, afin de permettre à vos chauffeurs d'en prendre connaissance et de les reporter sur la lettre de voiture associée au transport des colis de classe 7.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris